

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUMENGERI

Audience publique du cinq septembre

mil neuf cent trente neuf

Siègent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et MIHIGIMO, muhutu, umungura, fils de Muhirwa, dcd et de Nyirabi-jigwami, dcd, coll. Gitwe, s/ chef Buturo, chef Kalima, Buberuka, Ruhengeri  
~~et~~ NYIRANTAHU, muhutu, umusingi, fille de Kendangabo, dcd et de Nyirarugaryi, en vie, ~~est~~ femme de Mihigimo, même résidence  
 contre KAJIBWAMI, muhutu, umungura, fils de Mujyambele, en vie et de Karaboneye, dcd, colline Gitwe  
 MAHANO, muhutu, umungura, fils de Bangamwabo, en vie et de Nyirampeshe, en vie, colline Gitwe  
 MIVUMBI, muhutu, umungura, fils de Mihuho, en vie et de Nyirandishutse, en vie, coll. Gitwe,

Prévenu (s) d'avoir : le 1er septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Gitwe,  
 porté des coups et fait des blessures à Mihigimo et Nyirantaho



fait prévu et puni par l'art. 4 du C.P. Livre II

Comparaît Mihigimo, préqualifié ; serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Le vendredi premier septembre 1939, vers 7 heures du soir, mon enfant vint me dire que des vaches, au nombre de 6 je pense, avec des chèvres et des moutons étaient dans un de mes champs d'haricots; je me rendis sur place et me préparais à les faire partir, lorsque survint ~~KAJIBWAMI~~ ~~qui se jeta sur moi et me donna un coup de bâton sur la tête; je tombai; ma femme attirée par le bruit vint voir ce qui se passait; alors, elle à son tour reçut un coup de serpette sur la tête, de Mahano; enfin, les vaches appartiennent à Kajibwami, qui est ~~leur~~ ~~oncle~~ leur oncle paternel; moi-même je suis ~~l'oncle~~ l'oncle de Kajibwami, de Mahano et Mivumbi.~~

Comparaît Nyirantaho, préqualifiée, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Comment avez-vous été frappée?

R.- J'ai entendu du bruit tout près de la maison et j'ai trouvé mon mari étendu par terre; il venait d'être frappé par Mivumbi et Kajibwami; j'ai voulu intervenir pour faire cesser le combat; mais le nommé Mahano qui avait une serpette m'en affrappé à la tête.

Q.- Vous déclarez que votre mari a été frappé par Mivumbi et Kajibwami; avez-vous vu ces deux hommes frapper votre mari?

R.- Oui, je l'ai vu.

Q.- Comment se fait-il que votre mari vienne de me déclarer qu'il n'a été été frappé que par Mivumbi et que Kajibwami ne l'a pas frappé?

R.- J'ai vu Kajibwami et Mivumbi frapper mon mari.

Q.- à Kajibwami Mihigimo.- Eh bien?

R.- Je me rappelle que c'est Mivumbi qui a commencé par me frapper; puis je suis tombé et je ne pourrais plus dire si Kajibwami m'a frappé ou non.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERRI**

séant à **RUHENGERRI**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est établi par les aveux des prévenus **KAJIBWAMI** et **MIVUMBI** qu'ils ont effectivement frappé **MIHIGIMO**;

attendu qu'il est établi par les aveux de **MAHANO** qu'il a frappé la femme **NYIRANTIAHO**;

Attendu que la blessure subie par **MIHIGIMO** est peu grave et n'entraînera qu'une incapacité de travail de deux jours au maximum;

Attendu que la blessure reçue par **NYIRANTIAHO** est également peu grave et qu'aujourd'hui elle est entièrement cicatrisée;

attendu qu'en conséquence, l'incapacité partielle de travail peut être estimée à quatre jours au maximum, le coup reçu remontant à vendredi 1er septembre 1939;

Attendu

attendu qu'il convient de réprimer cette infraction, le juge ne pouvant tolérer que les indigènes se fassent justice eux-mêmes;

attendu que les bâtons ayant servi à commettre l'infraction n'ont pu être saisis;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 4 du C.P. Livre II

Vu les art. 90 à 94 du C.P. Livre I, 95 à 97

Vu l'art. 98 du Code de procédure pénale

Déclare (non) établie à charge de **KAJIBWAMI, MIVUMBI** et **MAHANO**

la prévention de coups simples

infraction prévue et punie par l'art. 4 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à **KAJIBWAMI** et **MIVUMBI** à 7 jours de S.P.P. chacun 5 francs d'amende, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S. - 5 frs de D.I. à **MIHIGIMO**, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C. - chacun des prévenus devant supporter les frais d'instance à concurrence d'un tiers, soit chacun 7,33 frs., délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C. **MAHANO**, à 7 jours de S.P.P., 5 francs d'amende, délai 7 jours ou 2 jours

10 frs de D.I. à **NYIRANTIAHO**, délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C. - le tiers des frais d'instance, soit 7,33 francs, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C.

~~RECEVUE~~

~~LE JUGE~~

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 septembre 1939

Le JUGE

D. VAUTHIER



**Attestation de la remise du condamné.**

L'an mil neuf cent vingt neuf  
le soussigné, gardien de la prison à Ruchengeri  
déclare que le nommé Kappilgami  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'érou, sous le n° 1152  
date d'entrée : 5 septembre 1939  
date de sortie : 12.9.39 ou 13.9.39 ou 14.9.39 ou 15.9.39

LE GARDIEN,



**Attestation de la remise du condamné.**

L'an mil neuf cent *trante-neuf*  
le soussigné, gardien de la prison à *Rubengeri*  
déclare que le nommé *Misumbi*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1153*  
date d'entrée : *5 septembre 1939*  
date de sortie : *12.9.39 ou 13.9.39 ou 14.9.39 ou 15.9.39*

LE GARDIEN,



R. M. P. N° 1985/Rub.

### Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent treize  
le soussigné, gardien de la prison à Rehengeri  
déclare que le nommé Mahane  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1154  
date d'entrée : 5. Septembre 1939  
date de sortie : 11. 9. 39 ou 12. 9. 39 ou 15. 9. 39 ou 16. 9. 39

LE GARDIEN,



## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du cinq septembre

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et MIHIGIMO, muhutu, umungura, fils de Muhirwa, dcd et de Nyirabi-jigwami, dcd, coll. Gitwe, s/chef Buturo, chef Kalima, Buberuka, Ruhengeri  
~~xxxxx~~ et NYIRANTAHU, muhutu, umusingi, fille de Kendangabo, dcd et de Nyirarugaryi, en vie, ~~xx~~ femme de Mihigimo, meme résidence  
 contre KAJIBWAMI, muhutu, umungura, fils de Mujoyambe, en vie et de Karaboneye, dcd, colline Gitwe  
 MAHANO, muhutu, umungura, fils de Bangamwabo, en vie et de Nyirampeshe, en vie, colline Gitwe  
 MIVUMBI, muhutu, umungura, fils de Miruho, en vie et de Nyirandishutse, en vie, coll. Gitwe,

Prévenu (s) d'avoir : le 1er septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colliné Gitwe,  
 porté des coups et fait des blessures à Mihigimo et Nyirantaho

fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.Livre II

Comparaît Mihigimo, préqualifié ; serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Le vendredi premier septembre 1939, vers 7 heures du soir, mon enfant vint me dire que des vaches, au nombre de 6 je pense, avec des chèvres et des moutons étaient dans un de mes champs d'haricots; je me rendis sur place et me préparais à les faire partir, lorsque survint ~~KAJIBWAMI~~ ~~qui se jeta sur moi et me donna un coup de~~ ~~baton sur la tête; je tombai; ma femme attirée par le bruit vint voir ce~~ ~~qui se passait; alors, elle à son tour reçut un coup de serpette sur la~~ ~~tête, de Mahano; enfin, les vaches appartiennent à Kajibwami, qui est~~ ~~leur oncle paternel; moi-même je suis~~ ~~l'oncle de Kajibwami, de Mahano et Mivumbi.~~

Comparaît Nyirantaho, préqualifiée, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Comment avez-vous été frappée?

R.- J'ai entendu du bruit tout près de la maison et j'ai trouvé mon mari étendu par terre; il venait d'être frappé par Mivumbi et Kajibwami; j'ai voulu intervenir pour faire cesser le combat; mais le nommé Mahano qui avait une serpette m'en a frappé à la tête.

Q.- Vous déclarez que votre mari a été frappé par Mivumbi et Kajibwami; avez-vous vu ces deux hommes frapper votre mari?

R.- Oui, je l'ai vu.

Q.- Comment se fait-il que votre mari vienne de me déclarer qu'il n'a été frappé que par Mivumbi et que Kajibwami ne l'a pas frappé?

R.- J'ai vu Kajibwami et Mivumbi frapper mon mari.

Q.- à Kajibwami Mihigimo.- Eh bien?

R.- Je me rappelle que c'est Mivumbi qui a commencé par me frapper; puis je suis tombé et je ne pourrais plus dire si Kajibwami m'a frappé ou non.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERRI**

séant à

**RUHENGERRI**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est établi par les aveux des prévenus **KAJIBWAMI** et **MIVUMBI** qu'ils ont effectivement frappé **MIHIGIMO**;

attendu qu'il est établi par les aveux de **MAHANO** qu'il a frappé la femme **NYIRANTAHU**;

Attendu que la blessure subie par **MIHIGIMO** est peu grave et n'entraînera qu'une incapacité de travail de deux jours au maximum;

Attendu que la blessure reçue par **NYIRANTAHU** est également peu grave et qu'aujourd'hui elle est entièrement cicatrisée;

attendu qu'en conséquence, l'incapacité partielle de travail peut être estimée à quatre jours au maximum, le coup reçu remontant à vendredi 1er septembre 1939;

attendu qu'il convient de réprimer cette infraction, le juge ne pouvant tolérer que les indigènes se fassent justice eux-mêmes;

attendu que les bâtons ayant servi à commettre l'infraction n'ont pu être saisis;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P. Livre II

Vu les art. 90 à 94 du C.P. Livre I, 95 à 97

Vu l'art. 98 du Code de procédure pénale

Déclare établie à charge de **KAJIBWAMI**, **MIVUMBI** et **MAHANO**

la prévention de coups simples

infraction prévue et punie par l'art. 4 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à **KAJIBWAMI** et **MIVUMBI** à 7 jours de S.P.P. chacun 5 francs d'amende, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S. ~~5 frs de D.I.~~ à **MIHIGIMO**, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C. - chacun des prévenus devant supporter les frais d'instance à concurrence d'un tiers, soit chacun 7,33 frs., délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C. **MAHANO**, à 7 jours de S.P.P., 5 francs d'amende, délai 7 jours ou 2 jours.

10 frs de D.I. à **NYIRANTAHU**, délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C. - le tiers des frais d'instance, soit 7,33 francs, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 septembre 1939

Le JUGE  
D. VAUTHIER

*D. Vauthier*

